

nussi variée que sont différents le caractère et l'éducation des Collecteurs, auxquels l'on n'a jamais fourni de formules de compte, de livre d'aucune espèce, ni aucune instruction quo ce soit.

Nombre d'entr'eux n'ont jamais reçu d'autres instructions pour se guider, que quelques morceaux de statuts déchirés qui leur étaient remis par leurs prédécesseurs, en laissant leur office.

Les Douanes Britanniques ont des Contrôleurs, et les Douanes Américaines des Officiers Navals avec des formes de livres, que les lois ont établis pour servir de frein aux Collecteurs dans la perception des deniers publics ; mais ces précautions n'ont pas été trouvées suffisantes dans l'un et dans l'autre pays, pour protéger le Revenu contre les fraudes et les collusions d'hommes malhonnêtes. Les seuls freins réels qui, après tout, puissent être efficaces, ce sont l'intégrité et l'habileté des personnes nommées par le Gouvernement, et la vigilance incessante de leur surveillants. Le soussigné fera remarquer ici, que si avec les freins dont il est parlé plus haut, les maux que l'on a signalés étaient évitables, il n'est pas surprenant qu'ils existent à un plus haut degré, là où les Collecteurs sont entièrement affranchis de toute entrave ou de toutes chances d'être découverts, excepté par leur propre faute ou leur avarice insatiable. Il appuiera aussi sur l'importance de mettre ce département en dehors de toute influence politique, et de choisir des Officiers qui soient parfaitement qualifiés pour leur charge, et capables d'organiser ce département, de manière à créer un esprit de corps qui devrait être ensuite entretenu par un avancement régulier et constant des Officiers, basé sur leur habileté et leur diligence particulière dans l'accomplissement de leurs devoirs, et non seulement sur la priorité ou la longueur de leurs services, parcequ'il y a évidemment, pour les Douanes de grandes et nombreuses objections à ce système. Les principaux offices attachés à la perception du Revenu, ne peuvent être remplis que par des personnes qui ont de grands talens pour les affaires ; ainsi pour encourager la régularité, la diligence et des efforts louables, il devrait être entendu que non la longueur du service seulement, mais l'habileté et la longueur du service combinées ensemble seront une recommandation pour les emplois de la Douane.

En examinant les calculs, et en comparant le taux des droits chargé dans les différents ports avec le tarif existant, le soussigné s'est bientôt convaincu du fait dont il a eu ensuite les preuves les plus amples, que les comptes des Collecteurs de Douanes, déposés au Bureau de l'Inspecteur Général, quoique marqués "examinés" ne l'ont jamais été ; et qu'ils n'ont jamais été non plus vérifiés, parcequ'il y a découvert les erreurs élémentaires les plus grossières, et la différence la plus extraordinaire dans le taux des droits exigés dans le même port pendant des années ; et ce fait était si bien connu, que lorsque des Marchands de London et d'autres places vers l'Ouest, demandaient des marchandises de New-York, ils donnaient ordre d'envoyer certains articles par Chippawa, d'autres par Hamilton, et d'autres par le Port Stanley, la différence des droits était suffisante pour couvrir les frais de soixante milles additionnels. L'on peut voir en effet en quel état sont ces comptes, en consultant un mémoire des erreurs montrées aux Collecteurs, à mesure qu'elles se présentaient dans leurs comptes ; ce mémoire a été préparé au Bureau de l'Inspecteur Général, et copie en est insérée dans l'Appendice. (Voir Appendice No. 5.

Le soussigné peut résumer brièvement toutes les remarques qu'il aurait à faire sur la manière dont les comptes sont tenus, en disant, d'une manière générale,

que l'on n'a suivi aucune forme ni système de comptes, et que le Département des Douanes n'a donné aucune instruction claire et explicite aux Collecteurs pour leur servir de guide ou les diriger, chacun d'eux étant laissé à lui-même pour interpréter, à sa manière, les divers Actes du Parlement Impérial ou Colonial, parmi lesquels il s'en trouvait plusieurs qu'il n'avait jamais vu. Il n'était soumis à aucun contrôle, excepté sur un point ; il était obligé de transmettre dans les vingt jours qui suivaient le 5 Janvier, le 5 Avril, le 5 Juillet et le 5 Octobre respectivement, à l'Inspecteur Général, un état de telles marchandises entrées dans son Port, sur lesquelles il pouvait trouver à sa commodité de transmettre bientôt après les droits, la loi ne l'obligeant pas de faire ses payemens avant l'expiration du trimestre. Pour assurer l'exécution des devoirs des Collecteurs, l'on exige d'eux un cautionnement de £1000. L'absurdité de ce règlement deviendra manifeste, lorsque l'on saura que les Collecteurs de Toronto, Hamilton et Kingston, ont généralement, le 5 Juillet et le 5 Octobre, plus de £3000, chacun entre les mains ; nussitôt que ce fait est venu à la connaissance du soussigné, il y a appelé immédiatement l'attention du gouvernement ; et depuis la nomination de l'Inspecteur Général actuel, un ordre a été promulgué pour obliger les Collecteurs de ces Ports de verser dans une Banque hebdomadairement, et ceux des autres Ports mensuellement, le montant des deniers qu'ils auront reçus, au crédit du Receveur Général. Une personne a été aussi proposée pour vérifier les comptes et comparer les Taux des Droits. Outre cela, (et c'est là un des meilleurs moyens que le soussigné pouvait suggérer pour prévenir les évaluations inexactes) il a été ordonné qu'une copie des mercuriales hebdomadaires du marché de New-York, contenant les prix courans, fût envoyée à chaque Collecteur. Ces précautions ainsi que les instructions précises et les formules imprimées que l'Inspecteur Général a envoyée à tous les Collecteurs, vont les mettre sur un pied aussi parfait que peut le permettre le système actuel. Quant à la Question des Droits *ad valorem*, l'on peut remarquer que les évaluations devront être très irrégulières tant que ces Droits seront basés sur le prix des marchandises soit au Port d'importation ou d'exportation, parceque ce prix étant évidemment sujet à des fluctuations constantes, occasionnées par les demandes et l'état du marché, le Collecteur est entièrement à la merci de l'intégrité de l'importateur.

Afin de prévenir en partie ces irrégularités dans l'évaluation des marchandises, il n'a été géré de créer un Bureau Provincial d'Officiers Évaluateurs, semblable à celui qui a été recommandé dans le Rapport des Commissaires nommés par le Gouvernement des États-Unis, pour s'enquérir des affaires de la Douane de New-York, et dont le devoir serait d'établir la valeur des spécimens de chaque principal article d'importation, de transmettre ces spécimens avec la valeur qui lui aurait été donnée, à tous les ports de la Province ; et ensuite de s'assurer, par des inspections personnelles et fréquentes, que les évaluations actuelles faites dans les différents Ports, sont conformes à celles indiquées par les spécimens en question. Ce mode paraît être le seul au moyen duquel l'on puisse approcher d'une égalité générale dans le système d'évaluer les marchandises dans le pays. Mais ce mode même est sujet à beaucoup d'objections. Le seul système à adopter qui puisse obvier à ces objections et accomplir plus parfaitement ces deux grands objets, savoir : l'uniformité, et la prévention de la fraude, dans la perception des Droits sur les importations, c'est celui d'imposer des Droits spécifiques sur tous les articles qui peuvent être décrits et classés de manière à rendre le Droit certain, et aussi uniforme que possible, relativement à la valeur des différents articles, du moins jusqu'au point où il est important de conserver cette uniformité.